
Règlement d'organisation

**CAISSE DE RETRAITE PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE VAUDOISE
DE LA CONSTRUCTION**

1^{er} janvier 2021

TABLE DES MATIÈRES

CONSEIL DE FONDATION	3
<i>Article 1 Généralités</i>	3
<i>Article 2 Composition</i>	3
<i>Article 3 Attributions</i>	3
<i>Article 4 Délégation</i>	4
<i>Article 5 Convocation et décisions</i>	4
ADMINISTRATION	4
<i>Article 6 Généralités</i>	4
<i>Article 7 Comptabilité</i>	4
ORGANE DE REVISION ET EXPERT	5
<i>Article 8 Organe de révision</i>	5
<i>Article 9 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle</i>	5
DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES	5
<i>Article 10 Responsabilité</i>	5
<i>Article 11 Discrétion</i>	5
<i>Article 12 Entrée en vigueur</i>	6

CONSEIL DE FONDATION

Article 1 Généralités

- 1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Caisse.
- 2 La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans (exercices comptables) ; au terme de ces derniers, le mandat est immédiatement renouvelable.
- 3 Si le mandat d'un membre du Conseil de fondation prend fin au cours d'une période triennale, un nouveau membre est désigné conformément à l'alinéa 2 ; il termine le mandat de son prédécesseur.

Article 2 Composition

- 1 Le Conseil de fondation se compose de douze membres; six d'entre eux sont désignés par le Comité directeur de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, les six autres sont désignés par les syndicats Unia et Syna.
- 2 Le Conseil de fondation se constitue lui-même; si le président élu est choisi parmi les membres du Conseil de fondation désignés par le Comité directeur de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, le vice-président sera choisi parmi les membres désignés par les syndicats Unia et Syna, et réciproquement.

Article 3 Attributions

- 1 Le Conseil de fondation pourvoit à l'administration de la Caisse, en particulier à la gestion de ses biens.
- 2 Il a notamment les attributions suivantes :
 - a. représenter la Caisse vis-à-vis des tiers, désigner les personnes dont la signature engage valablement la Caisse, et fixer le mode de signature ;
 - b. édicter les règlements de la Caisse, et pourvoir ensuite à leur application ;
 - c. prendre toutes mesures utiles en vue d'atteindre le but de la Caisse ;
 - d. établir et approuver les comptes annuels ;
 - e. définir l'organisation de la Caisse et organiser la comptabilité ;
 - f. nommer et révoquer l'organe de révision, ainsi que l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle ;
 - g. désigner l'éventuel mandataire chargé de l'administration de la Caisse.

Article 4 Délégation

- 1 Le Conseil de fondation peut, sous sa propre responsabilité, déléguer certaines attributions à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers, pour procéder à tous actes d'administration et de gestion courants.
- 2 Une commission technique composée de deux représentants du secrétariat et deux représentants des salariés est chargée de prendre position concernant les cas particuliers.

Article 5 Convocation et décisions

- 1 Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président, à défaut de son vice-président, ou de son secrétaire aussi souvent que les nécessités l'exigent, mais au moins une fois par année.
- 2 Il ne peut valablement prendre de décisions que si la majorité des membres désignés par la Fédération vaudoise des entrepreneurs d'une part, par les représentants des syndicats Unia et Syna d'autre part, est présente.
- 3 Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des voix des membres désignés par la Fédération vaudoise des entrepreneurs d'une part, par les représentants des syndicats Unia et Syna d'autre part. Si une proposition n'atteint pas cette double majorité, elle est considérée comme refusée.

ADMINISTRATION

Article 6 Généralités

- 1 L'administration courante de la Caisse peut être confiée à un mandataire, désigné par le Conseil de fondation.
- 2 L'administration soumet chaque année les comptes de l'exercice écoulé au Conseil de fondation, qui les communique ensuite à l'autorité de surveillance.

Article 7 Comptabilité

- 1 L'exercice comptable de la Caisse est annuel; il correspond à l'année civile.
- 2 Le rapport de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de l'organe de révision sont adressés chaque année à l'autorité de surveillance.

ORGANE DE REVISION ET EXPERT

Article 8 Organe de révision

- ¹ L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation doit vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements (légalité) des comptes annuels et des comptes d'épargne.
- ² Il doit également examiner chaque année la légalité de la gestion, notamment en ce qui concerne la perception des cotisations et le versement des prestations ainsi que la légalité du placement de la fortune.

Article 9 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

- ¹ L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation détermine périodiquement:
 - a. si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment :

- a. le taux d'intérêt technique ;
 - b. les mesures à prendre en cas de découvert.
- ² Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de la Caisse est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 10 Responsabilité

- ¹ Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
- ² Chaque entreprise est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière (en particulier: affiliation de nouveaux salariés, salaires, modifications de salaire, etc.).

Article 11 Discrétion

- ¹ Les personnes visées à l'article 10 alinéa 1 sont tenues d'observer le secret absolu sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui touchent soit les entreprises, soit les assurés.

Article 12 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.
- 2 Le règlement a été approuvé par le Conseil de fondation de la Caisse le 26 novembre 2020.
- 3 Le règlement peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation.

Pour le Conseil de fondation de la Caisse de retraite
professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction

Le président :



Yves Defferrard

Le vice-président :



Jean-Marc Demierre

Tolochenaz, le 26 novembre 2020